

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20250930-lmc146576-AR-1-1
Date de télétransmission :	30 septembre 2025
Date de réception :	30 septembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	3 octobre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0759

Portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée de la Fondation Emilie CHIRIS
gérée par la Croix Rouge Française

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide et d'Actions Sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2024 du 5 mai 2021 ;

Vu ses avenants, n° 1 du 9 novembre 2022 conclu entre le Département des Alpes-Maritimes et La Croix-Rouge Française, et n° 2 adressé le 19 décembre 2023 ;

Vu le Compte Administratif 2023 transmis le 13 mai 2024 ;

Vu le Budget Prévisionnel 2024 de la Fondation Emilie CHIRIS reçu le 8 novembre 2024 ;

Vu le courrier du 6 août 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2025 ;

Vu l'arrêté d'autorisation DE/2025/0709 portant sur la cession de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Emilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge Française au profit de l'Association Pour la Réadaptation et l'Epanouissement des Handicapés (APREH) du 13 août 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2022 retenues	1 862 744,68 €
Recettes 2022 retenues	1 893 551 €
Résultat Administratif 2023 retenu	30 806,32 €
Résultat cumulé 2023	30 806,32 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées à la Fondation « Emilie CHIRIS », tenant compte de l'affectation du résultat cumulé, sont autorisées à hauteur de **1 415 410,64 €** :

	Dépenses de fonctionnement sans validation de mesures nouvelles	Recettes de fonctionnement
Groupe 1	198 015,95€	1 384 604,32 €
Groupe 2	1 031 692,83 €	
Groupe 3	185 701,86 €	
Résultat cumulé 2023		30 806,32 €
Total	1 415 410,64 €	1 415 410,64 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, perçues sur l'exercice 2023 et à percevoir sur l'exercice 2025, ainsi que l'affectation du résultat 2023, la dotation nette allouée s'élève à **1 384 604,32 €**, dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat N-2	Dotations mensuelles versées
JANVIER à SEPTEMBRE	1 061 558,01 €	0 €	0 €	117 950,89 € (sur 9 mois)
OCTOBRE à DECEMBRE	353 852,63 €	0 €	30 806,32 €	107 682,10 € (sur 3 mois)
TOTAL	1 415 410,64 €	0 €	30 806,32 €	1 384 604,32 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée de la Fondation Emile CHIRIS est fixé comme suit :

	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025
INTERNAT	5 110	203,14 €
ASFAM	8 030	43,16 €

ARTICLE 5 : À compter du 1^{er} octobre 2025, le présent arrêté de tarification est intégralement transféré à l'Association pour la Réadaptation et l'Épanouissement des Handicapés (APREH).

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice Nationale de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 septembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Cyrille CARBONNEL